

Les Analyses du Centre Jean Gol



Analyse sur le Droit de Grève en Belgique

Novembre 2014

Administrateur délégué : Richard Miller
Directrice : Laurence Glautier
Directeur scientifique : Corentin de Salle

Les analyses du Centre Jean Gol sont réalisées chaque année par une équipe de chercheurs dans le cadre de diverses thématiques correspondant aux interrogations, interpellations et suggestions de son public. Consacrées à des sujets pointus ou à des problèmes d'actualité, elles se veulent des outils de réflexion et d'information mais également des pistes de solution permettant à son public de mener à bien ses actions sur le terrain.

Avenue de la Toison d'Or 84-86
1060 Bruxelles
Tél. : 02.500.50.40
cjg@cjg.be

Analyse sur le Droit de Grève en Belgique

La présente analyse expose les dispositions régissant le droit de grève en Belgique, l'estimation du coût d'une journée de grève, le droit des employeurs et la jurisprudence sur le sujet et l'implémentation d'un service minimum dans d'autres pays européens.

1.- Sur le droit de grève et le droit belge/international

- La Constitution belge ne consacre pas formellement le droit de grève. En droit national, on peut faire référence, en la matière, à l'article 11ter de la loi relative aux contrats de travail. Cet article prévoit que la participation à des grèves ne saurait constituer un motif de suspension du contrat de travail pouvant entraîner le recours à un contrat de remplacement.
- Le droit international, quant à lui, reconnaît formellement le droit de grève. Ce droit est garanti par l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et, indirectement, par l'article 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et par l'article 6, 4^o, de la Charte sociale européenne.
- L'article 31 de la Charte sociale européenne dispose que des restrictions peuvent être apportées au droit de grève si elles sont prescrites par la loi et qu'elles sont nécessaires, dans une société démocratique, pour garantir le respect des droits et des libertés d'autrui ou pour protéger l'ordre public, la sécurité nationale, la santé publique ou les bonnes mœurs.
- Bien qu'il ne soit pas reconnu formellement dans la législation belge, le droit de grève reste un instrument essentiel dont les travailleurs peuvent user pour appuyer leurs revendications.

2.- Sur le coût d'une journée de grève

- Il n'existe pas en Belgique de chiffres spécifiques sur le coût d'une journée de grève.
- On peut chiffrer le coût d'une grève générale en Belgique à **50 millions d'euros** par jour¹.
- On constate généralement, lors d'une journée de grève, une consommation moyenne d'électricité moindre de **4%**, signe du ralentissement économique.
- Si 1.200.000 travailleurs perdent une demi-heure de plus sur leur trajet du travail, il en coûte à l'économie belge 40 millions d'euros².
- En Belgique, selon l'ONSS, il y a eu **345.799** jours de grèves en 2012.

3.- Sur l'étendue du droit de grève

Le Comité européen des droits sociaux a précisé l'étendue du droit de grève.

¹ En France, le Medef chiffre le coût d'une journée de grève pour l'économie française de 200 à 400 millions suivant son ampleur. En ramenant ces chiffres à la taille de la Belgique, nous arrivons à 33,3 millions à 66,6 millions d'euros par jour de grève.

² Ces informations proviennent d'une réponse du Ministre Van Quickenborne en 2008 lorsqu'il fut questionné sur l'impact d'une grève SNCB et ses impacts économiques quant à la mobilité des travailleurs.

- En rappelant qu'une disposition légale est légitime lorsqu'elle interdit aux piquets de grève de troubler l'ordre public et de menacer les travailleurs qui poursuivent leurs occupations, le Comité fusille les piquets sauvages, l'obstruction des travailleurs non-grévistes, les menaces, intimidations, violences à l'encontre des biens et des personnes.
- Il estime en effet nécessaire, dans une société démocratique, les restrictions qui garantissent le respect des droits et libertés d'autrui ou protègent l'ordre public, la sécurité nationale ou les bonnes mœurs. Il estime aussi que l'interdiction de l'utilisation d'intimidations ou de violences de nature à porter atteinte à la liberté des non-grévistes n'est pas de nature à porter atteinte au droit de grève.
- Il invite toutefois l'Etat belge à préciser dans une loi ces principes, la jurisprudence étant instable et imprévisible. Au nom de l'équité procédurale, le Comité suggère également de convoquer, lors de requêtes unilatérales visant à obtenir, en référé, par le juge, la suppression d'un piquet de grève, les syndicats. Encore faut-il qu'ils se dotent de la personnalité juridique et s'assurent d'être en mesure d'exercer le droit dont ils s'estiment soustraits: être entendus en urgence.

4.- Sur le droit de grève et les droits des employeurs

- Le blocage des accès d'une entreprise restreint les droits et libertés des employeurs, des travailleurs et des tiers. Le droit de propriété de l'employeur est notamment bafoué, les travailleurs non-grévistes sont privés du droit au travail et à leur rémunération...
- L'employeur qui voudrait faire respecter ses droits dispose du seul recours judiciaire (action en référé). Ce recours lui permet d'obtenir la cessation immédiate des atteintes portées à ses droits et à celles de ses travailleurs sous peine d'astreinte ainsi que la réparation des dommages qui lui auraient été causés par des actes illégaux.
- Le résultat du recours n'est pas toutefois pas garanti car laissé à l'appréciation du juge (et la jurisprudence n'est pas unanime pour fixer des astreintes en cas de grève).

5.- Sur la jurisprudence en matière de droit grève

- Une entreprise fut touchée par la grève nationale du 6 octobre 2008. L'entreprise dut constater que l'accès à son commerce ainsi qu'au site de l'entreprise où le commerce était situé, était empêché par des grévistes. Par ailleurs, les grévistes s'étaient ensuite introduits dans le commerce, ils avaient menacé et insulté les travailleurs non-grévistes et les clients, ils avaient empêché des clients de payer leurs achats, et ils avaient jeté de la marchandise sur le sol. Ceci fut constaté par un huissier de justice. L'employeur introduisit une requête unilatérale auprès du président du tribunal de première instance afin de faire cesser ces voies de fait. Le président reconnut le droit de grève, mais estima que l'exercice normal du droit de grève était en l'espèce manifestement dépassé. Sous peine d'une astreinte de 250 EUR par infraction, le président ordonna l'arrêt de ces voies de fait. (Trib. Prem. Inst. Liège, 6 octobre 2008).
- L'article 27, alinéa 1 de la loi relative aux contrats de travail stipule que: "a droit à la rémunération qui lui serait revenue s'il avait pu accomplir normalement sa tâche journalière, le travailleur apte à travailler au moment de se rendre au travail : 1° qui, se rendant normalement à son travail, ne parvient qu'avec retard ou n'arrive pas au lieu du travail, pourvu que ce retard ou cette absence soient dus à une cause survenue sur le chemin du travail et indépendante de sa volonté...". La cour du travail renvoya à la jurisprudence établie de la Cour de Cassation selon laquelle les faits doivent avoir des conséquences déterminantes et imprévisibles pour le travailleur sur le chemin du travail et non pas avant son départ. En l'espèce, la cour du travail

jugée que la grève, en raison de laquelle certains travailleurs étaient arrivés en retard au travail, était prévisible. Elle le déduisit d'articles de presse et du fait que 375 membres du personnel étaient bien présents au travail, que 221 membres du personnel avaient pris congé, et que seuls 8 membres du personnel n'étaient pas arrivés au travail en raison de la grève. (C. Trav. Bruxelles (3e ch.), 7 mars 2008).

6.- Sur le service minimum en cas de grève

- La majorité des États membres de l'Union européenne ont déjà élaboré des règles prévoyant un service minimum en cas de grève dans les services essentiels.
 - L'organisation du service minimum est généralement négociée avec les partenaires sociaux.
 - Il existe deux exceptions en la matière: l'**Espagne** et le **Portugal**. La Constitution espagnole prévoit qu'en cas de grève, il faut assurer le maintien « des services essentiels de la communauté ». C'est le gouvernement national ou celui de la communauté autonome, en fonction des circonstances, qui fixe les mesures indispensables au fonctionnement des services tenus pour essentiels. Au Portugal, la loi de 1977 sur le droit de grève a instauré des mesures spécifiques dans les services « assurant des besoins sociaux absolument nécessaires », comme l'obligation d'accomplir un service minimum. Une loi de 1992 devait modifier la loi de 1977 sur le plan de l'organisation du service minimum par l'introduction de négociations collectives. Le ministre chargé de l'emploi pouvait alors, en accord avec le ministre responsable du secteur d'activité, tenter une médiation avant de prendre des mesures en matière de service minimum. Par la suite, cette méthode a cependant été jugée contraire à la Constitution. En conséquence, le service minimum est actuellement aménagé, selon les circonstances, par la négociation collective ou par un arrêté royal.
 - En **Italie**, le principe du service minimum figure dans la loi n° 146 de 1990 portant dispositions relatives à l'exercice du droit de grève dans les services publics essentiels et à la sauvegarde des droits de la personne qui sont constitutionnellement garantis. Cette loi est complétée par une nouvelle loi (avril 2000) qui établit un équilibre entre le droit de grève et la continuité des services publics. Les conditions du service minimum doivent être fixées dans un accord collectif. À défaut d'accord sur le service minimum, une « commission de garantie » évalue l'opportunité d'instituer un service de prestations minimales, telles qu'elles sont définies dans les conventions collectives, et cette commission doit édicter, si nécessaire, des prescriptions supplémentaires. La commission peut également entamer une procédure pénale au cas où le service minimum n'est pas garanti. Jusqu'à présent, toutefois, aucune peine n'a encore été prononcée. En réalité, les organisations syndicales jugent la procédure de déclenchement d'une grève extrêmement complexe et, de plus, la « commission de garantie » n'a pas de véritable pouvoir de sanction, de sorte qu'elle est inefficace.
 - En **France**, le service minimum n'était réglementé que dans quatre secteurs: la radio/télévision publique, la navigation aérienne, les entreprises qui renferment des substances radioactives et la santé publique. Cette réglementation du service minimum s'applique aussi aux entreprises privées qui fournissent un service public. En 2008, deux lois réglementant le service minimum dans le secteur des transports et dans l'enseignement sont entrées en vigueur. La loi du 1^{er} janvier 2008 oblige les sociétés de transports publics à prévoir un plan en vue de l'organisation d'un service minimum lors des journées de grève. Le service minimum dans l'enseignement a été réglé par la loi du 23 juillet 2008.
 - En **Hongrie**, outre quelques restrictions légales, le respect de certaines obligations est imposé en cas de grèves de l'administration publique, dans la perspective d'un accord

entre les organisations syndicales des travailleurs des services publics et le ministre de l'Intérieur. De plus, dans ce pays, les partis sont légalement tenus de s'engager à assurer un service minimum en ce qui concerne la distribution de gaz, d'eau et d'électricité pendant la procédure de négociation et de médiation qui précède la grève.